



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

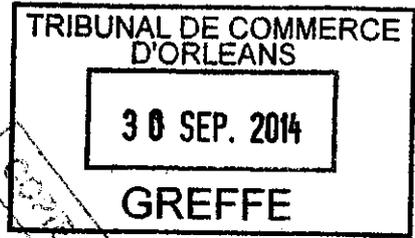
Numéro de gestion : 2014 B 01054
Numéro SIREN : 391 981 578
Nom ou dénomination : CIBELE COMPAGNIE INTERPROFESSIONNELLE DU BERRY POUR
LA LENTILLE

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2014 sous le numéro de dépôt 5215

CIBELE

36 rue de la Manufacture
45160 OLIVET

391 981 578 RCS ORLEANS



COPIE CERTIFIEE CONFORME

RS215

Handwritten signature and initials, possibly "R/S" or similar, written in black ink.

STATUTS

Modifiés par :

l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2014

STATUTS SOCIETE CIBELE

Les soussignés :

- **EPIS-CENTRE** dont le siège est à BOURGES, 65, avenue de Lattre de Tassigny
- **PUISSANCE 3** dont le siège est à LEVROUX, Indre
- **Les agriculteurs :**
 - CHAUVEAU Hubert, La Bisquinerie, 36150 FONTENAY
 - CORDAILLAT Gérard, 36100 AVAIL
 - CORNEILLE Patrice, Les Cruzilliens, 36100 ISSOUDUN
 - DINDAULT Rémy, 8 rue de l'Artillerie, 36100 ISSOUDUN
 - EARL DE LA CHAPELLE, 36100 LIZERAY
 - EARL DU LIMOUSIN, 14 rte du Limousin, 36100 ST GEORGES S/ARNON
 - EARL LES GRANDS PAISSEAUX, 36120 BOMMIERS
 - GAEC DU GRAND CLOS, Le Bourg, 36100 ST VALENTIN
 - SCEA DU PRE COTTIN, Le Pré Cottin, 36110 LEVROUX
 - SCEA PERREAU, Le Petit Jarrien, 18400 ST CAPRAIS
 - TRUMEAU Guy, La Logette, 36150 LINIEZ
 - PERROT François, 2 rue du 10 septembre 1944 – Avail,36100 ISSOUDUN
 - SCEA de BAGNOUX, Bagnoux – St Aubin, 36100 ISSOUDUN
 - EARL de CHENEVIÈRES, Chenevières, 36100 ISSOUDUN
 - ARGY Gilles, 15ter rue Nationale, 78940 La QUEUE les YVELINES

STATUTS

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes qui l'ont modifiée et complétée et par les présents statuts et les actes qui les modifieront.

ARTICLE 2 DENOMINATION

Sa dénomination est :

CIBELE, Compagnie Interprofessionnelle du Berry pour la lentille.

Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet la collecte, le triage, le conditionnement, la commercialisation et la promotion de lentilles, de légumes secs et autres produits agricoles et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

« Le siège de la société est fixé à *OLIVET (45160), 36 rue de la manufacture* ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 1994.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 7 APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- EPIS-CENTRE d'une somme de 204 000 Francs ci.....	204 000 Frs
- PUISSANCE 3 d'une somme de 10 000 Francs ci.....	10 000 Frs
- les agriculteurs précédemment nommés à raison de 3 000 Francs chacun ci	36 000 Frs
<hr/>	
TOTAL	250 000 Frs

laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert à la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été converti en euros puis a été réduit d'une somme de 612,25 euros pour être ramené à 37.500 euros.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37.500 €, divisé en 2.500 parts de 15 € chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, savoir :

- <i>AXEREAL</i> 2.040 parts numérotées de 1 à 2.040 inclus, Ci	2.040 parts
- <i>CERALLIANCE</i> 100 parts numérotées de 2.041 à 2.140 inclus, Ci	100 parts
- <i>M. Hubert CHAUVEAU</i>	

30 parts numérotées de 2.141 à 2.170 inclus, Ci	30 parts
- EARL CORDAILLAT 30 parts numérotées de 2.171 à 2.200 inclus, Ci	30 parts
- M. Patrice CORNEILLE 30 parts numérotées de 2.201 à 2.230 inclus, Ci	30 parts
- M. Rémy DINDAULT 30 parts numérotées de 2.231 à 2.260 inclus, Ci	30 parts
- EARL de la CHAPELLE 40 parts numérotées de 2.261 à 2.290 inclus et de 2.431 à 2.440 inclus, Ci	40 parts
- GAEC du LIMOUSIN 30 parts numérotées de 2.291 à 2.320 inclus, Ci	30 parts
- EARL LES GRANDS PAISSEAUX, 30 parts numérotées de 2.321 à 2.350 inclus, Ci	30 parts
- EARL DU CROT BLANC 30 parts numérotées de 2.351 à 2.380 inclus, Ci	30 parts
- M. François PERROT 15 parts numérotées de 2.381 à 2.395 inclus, Ci	15 parts
- SCEA de BAGNOUX 2 parts numérotées de 2.396 à 2.397 inclus, Ci	2 parts
- EARL de CHENEVIÈRES 5 parts numérotées de 2.398 à 2.402 inclus, Ci	5 parts
- M. Gilles ARGY 6 parts numérotées de 2.403 à 2.408 inclus, Ci	6 parts

- <i>EARL ROGER,</i> <i>20 parts numérotées de 2.411 à 2.430 inclus,</i> <i>Ci</i>	<i>20 parts</i>
- <i>M. Guy TRUMEAU,</i> <i>32 parts numérotées de 2.441 à 2.470 et 2.409 à 2.410 inclus,</i> <i>Ci</i>	<i>32 parts</i>
- <i>SCEA DU DOMAINE DES FOURCHES</i> <i>20 parts numérotées de 2.471 à 2.490 inclus,</i> <i>Ci</i>	<i>20 parts</i>
- <i>EARL DES CLOS</i> <i>10 parts numérotées de 2.491 à 2.500 inclus,</i> <i>Ci</i>	<i>10 parts</i>
Egal au nombre de parts composant le capital social	2.500 parts

ARTICLE 9
DROITS ET OBLIGATIONS ATTRIBUES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 bis
PRIORITE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

Des contrats de production mis en place par CIBELE sont prioritairement attribués aux associés producteurs individuels.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité du Registre du Commerce.

Associés

Les cessions de parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Conjoint - Héritiers

En cas de transmission de parts par voie de succession, tout héritier d'un associé, doit être soumis à l'agrément préalable de la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous déduction des parts de l'associé décédé.

En cas de liquidation de communauté entre époux, le conjoint d'un associé, doit être soumis à l'agrément préalable de la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sous déduction de ses propres parts.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds commun, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera nécessaire.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers quels qu'ils soient qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Conditions

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de la réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément prévu par l'article 10.

TITRE III

ARTICLE 14 GERANCE

A - Nomination

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

B - Pouvoir

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Tous emprunts hypothécaires, cautions, crédits bancaires, investissements et tous engagements supérieurs à 250 000 Francs devront être soumis à l'autorisation préalable de tous les associés.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

C - Durée

La durée du mandat du gérant est fixée par la décision collective, qui le nomme.

ARTICLE 15
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS
INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute autre personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16
NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en Assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées d'associés délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé par l'avis de convocation.

TITRE VI

ARTICLE 18 RESULTATS SOCIAUX

C'est l'Assemblée Générale des associés qui affecte, sur la proposition de la gérance, les résultats de la société conformément à la loi.

ARTICLE 19 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute soit par l'arrivée du terme statutaire, soit par anticipation par décision collective extraordinaire des associés.

Elle est en liquidation dès l'instant de la dissolution, quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les modalités de ces dissolution et liquidation sont soumises à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VII

ARTICLE 21 FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 23 REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts et annexé aux présentes, d'un état dressé par Monsieur JACQUEMIN Bernard à la date de ce jour et décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés souscrits par elle dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Les soussignés autorisent de plus, la gérance, avec faculté de substitution, à accomplir les actes suivants :

- acquitter les droits d'enregistrement des présentes ;

- acquitter les frais de publicité légale, les honoraires du rédacteur et du Greffier afférents à la constitution de la société ;
- souscrire tous abonnements, verser les dépôts de garantie correspondants ;
- faire immatriculer la société auprès de toutes administrations ;
- engager du personnel ;
- et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire et ne pourra attendre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

L'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés emportera par elle-même, reprise de tous les engagements souscrits en son nom.

La gérance est d'autre part, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 CONNAISSANCES DES STATUTS

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège de CIBELE, connaissance des statuts et qu'il lui en soit délivré à ses frais une copie certifiée.

ARTICLE 25 ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un règlement intérieur par les soins des associés.

Fait à Charost
le 25 Juin 1993
en 17 originaux

dont
un pour l'enregistrement
deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce
et un sur papier libre pour chacun des associés conformément à la loi.

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, conformément à l'article 25 des statuts, a pour objet de régler les relations entre les associés de la société CIBELE et la société CIBELE.

Article 1

Les associés de CIBELE doivent respecter le règlement statutaire et le présent règlement intérieur.

Article 2

Il est convenu de la possibilité pour chaque associé de récupérer jusqu'à 5 qx de sa propre production de Lentilles Vertes du Berry produites sous contrat CIBELE pour sa consommation personnelle ou pour la vente aux obligations de livrer à CIBELE, de laisser le soin de trier à CIBELE, contre règlement de ces opérations et de réaliser toute vente éventuelle sans concurrence avec CIBELE.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés prennent acte du fait que Monsieur JACQUEMIN Bernard a dès à présent et au nom de la société en cours de constitution :

- effectué diverses démarches en vue de son installation ;
- fait ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation en vue d'y faire déposer les souscriptions des associés, dans les livres de la Caisse Régionale de Crédit Agricole.
- et généralement tout mis en oeuvre pour mener à bien les formalités de sa création et faciliter les débuts de son exploitation.

Les soussignés donnent quitus à Monsieur JACQUEMIN Bernard et déclarent reprendre les opérations susvisées ainsi que toutes opérations connexes à la charge de la société.

Fait à Charost

le 25 Juin 1993

CIBELE
SARL au capital de 37.500 €
Siège Social : 36 rue de la Manufacture
45160 OLIVET
391 981 578 RCS ORLEANS



Liste des sièges sociaux antérieurs

RS215

1/ 65 avenue de Lattre de Tassigny
18000 BOURGES

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. de la..." followed by a stylized flourish.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

CIBELE
SARL au capital de 37.500 €
Siège social : 65 Av. de Lattre de Tassigny
18000 BOURGES
391 981 578 RCS Bourges

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Jeudi 31 juillet 2014

Extrait de PROCES VERBAL



.../...

Première résolution

RS215

Transfert de siège social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du gérant, décide de transférer le siège social de la société, anciennement situé 65 avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES à l'adresse suivante, à compter du 1^{er} septembre 2014 :

« 36 rue de la Manufacture – 45160 OLIVET »

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 2.215 voix POUR et 30 ABSTENTIONS.

Deuxième résolution

Modification de l'article 4 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui est désormais rédigé ainsi qu'in suit :

« Le siège de la société est fixé à *OLIVET (45160), 36 rue de la manufacture* ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 2.215 voix POUR et 30 ABSTENTIONS.

.../...

Extrait certifié conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be "E. L. / S. L. / S. L." or similar, written over a horizontal line.

